



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-137

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2021-12-17-00002 - AP 2021-351-001 du 17 décembre 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans les Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-12-17-00001 - AP 2021-351-005 du 17 décembre portant approbation des modifications des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Bessan à Noyers-sur-Jabron (20 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-12-17-00004 - AP 2021-351-007 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-1830 du 22 août 2013 relatif à la sécurité de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 29

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-12-17-00003 - AP 2021-351-006 du 17 décembre 2021 imposant le port du masque dans la commune de Sisteron (2 pages)

Page 32

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-17-00002

AP 2021-351-001 du 17 décembre 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans les Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 17 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-351-001

portant désignation des centres de vaccination
contre la covid-19 dans les Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-151-008 du 31 mai 2021, portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'avis en date du 15 janvier 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

.../...

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

CONSIDÉRANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, en son article 5, VIII ter, que « la vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut également être assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. »

CONSIDÉRANT que les équipes mobiles de vaccination répondent aux besoins de vaccination des populations spécifiques dans l'incapacité de se déplacer jusqu'aux dispositifs de vaccination mis en œuvre ou installées dans des zones à faible densité de population ne permettant pas de maintenir un centre de vaccination permanent ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2021-151-008 du 31 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les structures listées en annexe sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés susvisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La préfète

Violaine DÉMARET

ANNEXE 1

LISTE DES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Centre de vaccination de Barcelonnette
Médiathèque- Rue Bellon – 04400 Barcelonnette
 - Structure porteuse : Commune de BarcelonnetteAdresse : Place Valle de Bravo, 04400 Barcelonnette
Représentée par : M. Samuel Roullé, Directeur Général des Services

- Centre de vaccination de Castellane
Ancienne trésorerie, - Rue du 11 novembre – 04120 Castellane
 - Structures porteuses : Commune de Castellane/CPTS Hauts Pays du Verdon & Monts d'AzurAdresses : Place Marcel Sauvaire, 04120 Castellane/Chemin de la Recluse, 04120 Castellane
Représentée par :
M. Bernard Liperini, Maire de la commune/ Mme Nathalie Blanc, Présidente de la CPTS HPVMA

- Centre de vaccination de Digne-les-Bains
Salle de l'Ermitage - Boulevard Gambetta – 04000 Digne-les-Bains
 - Structure porteuse : Commune de Digne-les-BainsAdresse : 1 Bd Martin Bret, boîte postale 5214, 04990 Digne-les-Bains Cedex
Représentée par : Madame Patricia Granet Brunello, Maire de la commune

- Centre de vaccination de Forcalquier
Mairie, salle Pierre Michel - 1, place du Bourguet – 04300 Forcalquier
 - Structure porteuse : Commune de ForcalquierAdresse : 1 place Bourguet, 04300 Forcalquier
Représentée par : M. David Gehant, Maire de la commune

- Centres de vaccination de Manosque
Salle Osco manosco, 611 chemin du moulin neuf - 04100 Manosque
 - Structures porteuses : Commune de Manosque/CPTS Sud 04 (à compter du 01/01/2022)Adresse : BP 107, Place de l'Hôtel de Ville, 04101 Manosque
Espace Chrimalyde » Av docteur Bernard Foussier 04100 Manosque
Représentée par M. Demoulin, 1er adjoint au Maire/ M. Thierry Dugois, président de la CPTS Sud 04

- Centres de vaccination de Roumoules et de Gréoux les Bains
Salle polyvalente - 12 Place de la Blachette - 04500 Roumoules
Salle des Roches Bleues, Parc Morelon, 04800 Gréoux les Bains
 - Structure porteuse : CPTS du VerdonAdresse : Hôpital de Riez 04500 Riez
Représentée par : Mme Delphine Bagarry, co-présidente CPTS du Verdon

- Centre de vaccination de Riez (fonctionnement ponctuel « aller vers »)
Salle des fêtes Magliano-Alfieri - Chemin de la Rouguière – 04500 Riez
 - Structure porteuse : Commune de RiezAdresse : Place Saint-Antoine 04500 Riez
Représentée par : M. Christophe Bianchi, Maire de la commune

.../...

- Centre de vaccination de Sisteron
 Complexe sportif des Marres - 320 chemin de la machine fixe – 04200 Sisteron
 ➤ Structure porteuse : Commune de Sisteron
 Adresse : 4 Place de la République, 04200 Sisteron
 Représentée par : M. Daniel Spagnou, Maire de la commune

- Centre de vaccination mobile « vaccinobus »
 ➤ Structure porteuse : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Représentée par : M. Renaud Muselier, Président de Région PACA

- Centre de vaccination mobile « Protection Civile »
 ➤ Structure porteuse : Protection Civile des Alpes-de-Haute-Provence
 Représentée par : M. Ronny David, Président de la Protection Civile 04

- Centre de vaccination de l'AIMT04 – Digne
 Résidence la Gineste - 2 rue de Caguerenard – CS 90048 04002 DIGNE LES BAINS
 N° SIRET: 782 394 522 00034
 Représentée par : Mme Sandrine Magnan, Directrice Générale

- Centre de vaccination de l'AIMT04 – Manosque
 94, rue de l'Industrie – ZI St Joseph 04100 MANOSQUE
 N° SIRET : 782 394 522 00034
 Représentée par : Mme Sandrine Magnan, Directrice Générale

- Centre de vaccination de l'AIMT04 – Château-Arnoux
 Place de la Gendarmerie - Avenue du Général de Gaulle 04160 CHATEAU ARNOUX
 N° SIRET : 782 394 522 00034
 Représentée par : Mme Sandrine Magnan, Directrice Générale

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-17-00001

AP 2021-351-005 du 17 décembre portant
approbation des modifications des statuts de
l'association syndicale autorisée du canal de
Bessan à Noyers-sur-Jabron



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Bureau des Finances Locales
Anne-Sophie ROUSSEL
Tél : 04 92 36 73 24
Mél : anne-sophie.rousseau@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021_351-005

portant approbation des modifications des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Bessan à Noyers-sur-Jabron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations de propriétaires, et notamment son article 60 ;
- Vu** le décret d'application n° 2006-504 modifié de l'ordonnance susvisée du 3 mai 2006, et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-178 du 5 février 2009 modifié portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Bessan ;
- Vu** les délibérations du 6 novembre 2021 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale susvisée adoptant à l'unanimité des propriétaires présents les modifications des statuts visées dans le présent arrêté ;
- Vu** la proposition de modifications statutaires présentées par l'association syndicale autorisée le 24 novembre 2021 et complétées le 2 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Bessan tels que figurant en annexe du présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

ou par télérecours à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Président de l'association syndicale autorisée du canal de Bessan,
- Le Maire de Noyers-sur-Jabron,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de M. le Maire de Noyers-sur-Jabron, publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chaque propriétaire intéressé par les soins de M. le Président de l'association syndicale autorisée du canal de Bessan.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

**Association Syndicale Autorisée
du
Canal de BESSAN
04200 NOYERS SUR JABRON**

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DU CANAL DE BESSAN**

CHAPITRE 1 : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1^{er} juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 08 juin 1903.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'une parcelle incluse dans le périmètre doit également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} juin de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Par ailleurs, les propriétaires qui divisent leurs terrains doivent raccorder au réseau chacune des portions détachées, sauf accord exprès de l'acheteur. Quelle que soit sa décision, chaque acheteur devient membre de fait de l'Association.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à NOYERS SUR JABRON.
Elle prend le nom de ASA CANAL DU BESSAN.

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet l'entretien et la gestion des ouvrages du canal de Bessan dont l'ASA est propriétaire.

Et plus généralement de tous ouvrage ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Cas particulier des ASA d'irrigation gravitaire

L'association a pour objet l'exploitation du canal de BESSAN et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution de l'eau brute provenant du JABRON.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Pas de collections d'eaux pluviales sans accord de l'assemblée, pas d'eau de ruissellement autres que celles existantes.

Droit des propriétaires : Arrosage de leurs parcelles en fonction de leur surface et du débit su canal.

Devoirs des propriétaires : Tenir les bassins de dérivations fermés, débroussaillages des parties du canal contiguës à leurs parcelles.

L'entretien des canaux secondaires sera à la charge des propriétaires riverains ou exploitants. Toutefois, afin de s'assurer de la bonne délivrance de l'eau aux parcelles engagées dans l'ASA, celle-ci assurera l'entretien des canaux secondaires desservant plusieurs parcelles.

CHAPITRE 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

Mis à jour suite à AGE du 06/11/2021

Page 2 sur 9

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles avec un minimum de superficie de 5 ares incluses dans le périmètre de l'ASA a droit a une voix lors de l'Assemblée des Propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'Assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans au courant du 2 semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire .
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sans objet.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport d'activité des deux dernières années de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou à une fusion avec un autre Association Syndicale autorisée ou constituée d'office.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président ou du Vice-Président.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 5 titulaires et de 3 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opèrent comme suit : vote par l'assemblée.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Chaque membre du Syndicat est élu pour 4 ans.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en

remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec un voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts ;
- de contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du Syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 2. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 3 ans. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission au moins d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte au moins deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut être aussi constituées pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les établissements publics locaux.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc ...) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.

- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancés par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS DE NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines
- Les dons, les legs

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement de l'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- a la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation selon les modalités fixées par le Syndicat.

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
 - les constructions devront être établies à une distance minimum de 4m de part et d'autre de l'axe de canalisation (en respect de la propriété de l'ASA),
 - les clôtures qui traversent perpendiculairement la canalisation sont interdites
 - les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 2.5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (en respect de la propriété de l'ASA)
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

ARTICLE 20 : PROPRIETES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des parcelles des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 21 : MODIFICATION STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à

« l'Assemblée des Propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 22 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

*Certifié conforme, le Président
BORRUS GUST*



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-17-00004

AP 2021-351-007 abrogeant l'arrêté préfectoral
n°2021-1830 du 22 août 2013 relatif à la sécurité
de la chasse dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **17 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-351-007

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2013-1830 du 22 août 2013 relatif à la sécurité de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 424-4, L 424-15, et R 427-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1830 du 22 août 2013 relatif à la sécurité de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du 23 novembre 2021 ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020-2026 comporte un volet détaillé sur la sécurité conforme à la réglementation en vigueur et opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que certains éléments inscrits dans l'arrêté préfectoral n°2013-1830 du 22 août 2013 relatif à la sécurité de la chasse ne sont plus en adéquation avec les règles de sécurité à respecter ;

Considérant qu'il convient de restreindre les textes juridiques relatifs à la sécurité applicables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence afin d'éviter toute confusion ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2013-1830 du 22 août 2013 modifié relatif à la sécurité de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **est abrogé**.

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme la Sous-Préfète de Forcalquier, M le Sous-Préfet de Barcelonnette et de Castellane par intérim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la Directrice de la Sécurité Publique, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-17-00003

AP 2021-351-006 du 17 décembre 2021 imposant
le port du masque dans la commune de Sisteron

Digne-les-Bains, le 17 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-351-006
imposant le port du masque dans la commune de Sisteron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du maire de Sisteron du 16 décembre 2021

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le

représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant la très forte détérioration de la situation liée à l'épidémie SARS-CoV2 par rapport aux semaines précédentes. Le taux d'incidence actuel, toutes classes d'âges confondues constaté sur 7 jours glissants est de 835 / 100 000 habitants. Ce taux est ainsi le plus élevé de la région et est proche du double du pic épidémique précédent. Il constitue également le plus haut taux connu depuis le début de l'épidémie. De la même façon le taux de positivité départemental continue de fortement augmenter, il est actuellement à 9,4 % démontrant ainsi la très forte contagiosité du virus lors de ce nouveau pic épidémique.

Considérant que cette nouvelle vague épidémique pèse fortement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers qui sont actuellement à saturation dans le département, plus aucune place en service de réanimation n'étant disponible ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 16 janvier 2022 inclus sur les voies publiques, dans les parcs et jardins publics et aires de jeu situés sur le territoire communal, ainsi qu'au plan d'eau des Marre, entre 7 heures et 01 heure.

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Sisteron, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la sous opérète de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.


Violaine DEMARET